



POLICE D'ASSURANCE AUTO

CONDITIONS GENERALES
« CSAUTO-05 »

Table des matières

Conditions Générales - Titre I.....	3
Dommages occasionnés par votre véhicule automoteur Responsabilité Civile	3
1 – Préface.....	3
2 - Extensions de garantie et dispositions complémentaires propres à Toyota Assurances	3
Conditions Générales - Titre II.....	5
Dommages à votre véhicule automoteur Omnium Partielle, Omnium Essentium et Omnium Complète...	5
1 - Dommages à votre véhicule automoteur	5
2 - Définitions des risques assurables	6
3 - Prestations de l'assurance	7
4 - Sinistres	10
5 - Dispositions administratives	12
Conditions Générales - Titre III.....	14
Lésions corporelles subies par le conducteur	14
1 - Formule Tout Conducteur	14
2 - Etendue de la garantie	15
3 - En cas de sinistre.....	16
4 - Dispositions administratives	17
Conditions Générales - Titre IV	18
Protection Juridique Circulation	18
1 - Protection juridique Circulation.....	18
2 – Définitions	18
3 - Etendue de la garantie	19
4 - En cas de sinistre.....	21
5 - Dispositions administratives	22
Conditions Générales - Titre V	23
Dispositions administratives.....	23
Conditions Générales - Titre VI	30
Services d'assistance inclus	30
Conditions Générales - Titre VII	36
L'évolution annuelle de la prime.....	36

CONDITIONS MINIMALES	40
TITRE I - Dispositions applicables à tout le contrat.....	41
CHAPITRE I - Définitions.....	41
Article 1 -Définitions	41
CHAPITRE II - Le contrat	41
Section 1 - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat.....	41
Section 2 - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat	42
Section 3 - Modifications concernant le véhicule automoteur désigné	43
Section 4 - Durée - Prime Modification de la prime et des conditions d'assurance	45
Section 5 - Suspension du contrat	47
Section 6 - Fin du contrat	48
CHAPITRE III - Sinistre	51
CHAPITRE IV - L'attestation des sinistres qui se sont produits.....	52
CHAPITRE V - Communications.....	52
TITRE II - Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile	53
CHAPITRE I - La garantie.....	53
CHAPITRE II - Le droit de recours de l'assureur.....	54
TITRE III - Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation .	56
CHAPITRE I - L'obligation d'indemnisation	56
Section 1 - Base légale	56
Section 2 - Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation	56
CHAPITRE II - Le droit de recours de l'assureur.....	56
TITRE IV - Dispositions applicables aux garanties complémentaires	57
CHAPITRE I - Les garanties	57
CHAPITRE II - Le droit de recours de l'assureur.....	58
CHAPITRE III - Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents.....	58

DOMMAGES OCCASIONNES PAR VOTRE VEHICULE AUTOMOTEUR RESPONSABILITE CIVILE

1 – Préface

Cher client,

Votre contrat R.C. en matière de Véhicules Automoteurs se compose des Conditions Générales et Particulières; ces dernières priment en cas de contradiction entre elles.

Les « Conditions Minimales » (*) dont le contenu intégral est disponible en annexe à la présente et sur notre site internet, en constituent le fondement légal.

Ce texte décrit en détail tous les droits et obligations des parties au contrat qui nous lie en matière d'assurance responsabilité civile.

Les articles du Titre I qui suivent les complètent ou étendent les garanties mais ne se substituent pas à la loi qui prime toujours en cas de divergence.

(*) Plus précisément le texte annexé à l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

2 - Extensions de garantie et dispositions complémentaires propres à Toyota Assurances

Définitions

Vous :

le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit l'assurance

Nous :

la société d'assurances auprès de laquelle vous avez souscrit l'assurance, à savoir :

Yuzzu S.A.

Avenue du Port 86C bte 117 - 1000 Bruxelles - Belgique.

Entreprise agréée par A.R. du 30/06/1996 pour pratiquer les branches 1, 3, 10, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9, 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 - RPM Bruxelles.

Article 1 - Que se passe-t-il si votre véhicule automoteur est temporairement remplacé ?

La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur de remplacement, appartenant à un tiers et affecté au même usage, sans pour autant délivrer un certificat d'assurance. Nous assurons tant votre responsabilité que celle du propriétaire, du détenteur ou de tout conducteur ayant atteint l'âge requis pour pouvoir conduire le véhicule automoteur pendant 30 jours à compter du jour où votre véhicule automoteur est devenu temporairement inutilisable. La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur de remplacement à condition que vous nous fournissiez la preuve de l'immobilisation du véhicule.

Si le remplacement dépasse les 30 jours, vous devez nous contacter pour que nous puissions modifier votre contrat.

Article 2 - Que se passe-t-il si vous conduisez, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur ?

La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur conduit à titre occasionnel, appartenant à un tiers et affecté au même usage. Votre responsabilité est assurée ainsi que celle de votre conjoint et de toutes les personnes vivant habituellement dans votre foyer et qui ont atteint l'âge requis pour pouvoir conduire le véhicule automoteur.

Cette extension de garantie ne s'applique pas :

- si votre véhicule automoteur est un taxi, un autobus, un autocar ou un(e) camion(nette);
- si vous, le preneur d'assurance, ou le propriétaire êtes une entreprise qui exerce ses activités dans le secteur automobile.

Article 3 - Que se passe-t-il si vous utilisez une remorque de plus de 750 kg ?

Nous assurons également votre responsabilité lorsque vous tractez une remorque de plus de 750 kg. Toutefois l'utilisation de cette remorque doit nous être renseignée préalablement à son usage, faute de quoi nous pourrions invoquer l'omission et exercer un recours sur cette base.

Article 4 - Que se passe-t-il lorsqu'un sinistre impose de devoir effectuer le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré?

Nous vous remboursons les frais de nettoyage ou de réparation des garnitures intérieures de votre véhicule automoteur, ainsi que de vos vêtements, lorsque ces frais découlent du transport gratuit de personnes mais également d'animaux blessés à la suite d'un accident de la circulation.

Article 5 - Quelle extension importante de l'indemnisation prévoyons-nous en cas d'accident à l'étranger ?

Lorsque vous-même, le conducteur, le propriétaire, la personne à laquelle vous confiez la garde de votre véhicule automoteur, votre ou leur conjoint et les parents et alliés en ligne directe habitant sous votre ou leur toit subissez des dommages résultant de lésions corporelles, à la suite d'un accident à l'étranger dont une des personnes précitées est responsable, l'indemnisation s'effectue conformément au droit belge si ce dernier est plus favorable pour vous ou pour eux que l'application éventuelle du droit étranger.

DOMMAGES À VOTRE VÉHICULE AUTOMOTEUR OMNIUM PARTIELLE, OMNIUM ESSENTIUM ET OMNIUM COMPLÈTE

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, nous assurons, conformément aux conditions qui suivent, votre véhicule automoteur.

Votre assurance Omnium se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières; ces dernières priment en cas de contradiction.

1 - Dommages à votre véhicule automoteur

Article 1 - Quelle formule d'assurance peut être conclue ?

- Omnium Complète : vous êtes ainsi assuré contre les risques Dégâts Matériels, Incendie, Vol, Dégâts aux vitres, Forces de la nature et Heurt d'animaux;
- Omnium Essentium : vous êtes ainsi assuré contre les risques 'Omnium Partielle' (Incendie, Vol, Dégâts aux vitres, Forces de la nature, Heurt d'animaux), ainsi que contre le risque 'perte totale';
- Omnium Partielle : vous êtes ainsi assuré contre les risques Incendie, Vol, Dégâts aux vitres, Forces de la nature et Heurt d'animaux.

Article 2 - Qu'entend-on par véhicule automoteur assuré ?

On entend par véhicule automoteur assuré votre véhicule automoteur désigné aux Conditions Particulières;

Est assimilé au véhicule automoteur assuré : le véhicule automoteur de remplacement temporaire, c.à.d. un véhicule automoteur de la même catégorie appartenant à un tiers, qui remplace pendant une période ne dépassant pas un mois – de date à date – le véhicule automoteur assuré qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable.

La garantie s'applique au véhicule automoteur de remplacement à défaut ou en complément d'assurances semblables dont il ferait l'objet.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule automoteur désigné dont l'identité est reprise aux Conditions Particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à nous, et les personnes vivant dans son foyer;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

Article 3 - Quelle est la valeur à assurer ?

1. Définition

La valeur à assurer est communiquée par vous et est mentionnée comme "valeur assurée" aux Conditions Particulières. La valeur à assurer qui sert de base pour le calcul de la prime comprend obligatoirement :

- la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné, taxes non comprises ;
- la valeur catalogue des options ou des accessoires non compris dans la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné, même si ceux-ci ont été offerts gratuitement au moment de l'achat du véhicule automoteur désigné ou, à défaut de valeur catalogue, le montant figurant sur la facture d'achat, taxes non comprises

2. Précisions

la taxe de mise en circulation (T.M.C.) qui a été payée lors de l'immatriculation du véhicule désigné est assurée gratuitement à concurrence de 1.500 €;

Les accessoires montés ultérieurement à la souscription de cette assurance sont assurés gratuitement à concurrence de 1.500 € hors TVA, T.M.C. non comprise à condition que vous nous fournissiez une facture;

Lorsque le montant susmentionné est dépassé, cela doit être mentionné expressément dans la Valeur Assurée;

- Il faut présenter la facture d'achat lors de la souscription ou lors de tout changement au cours du contrat;
- Le système antivol est également assuré gratuitement;

- On entend par valeur catalogue, le prix officiel en Belgique du véhicule automoteur à l'état neuf, sans remises;
- On entend par taxes, la T.V.A. non-récupérable.

Article 4 - Qui est assuré ?

Vous en tant que preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le conducteur autorisé de votre véhicule automoteur et les personnes transportées.

Toutefois, nous n'assurons pas les personnes auxquelles le véhicule a été confié pour y travailler ou le vendre; nous récupérerons donc à leur charge l'indemnité que nous vous aurions versée.

2 - Définitions des risques assurables

Article 5 - Incendie

Nous assurons le véhicule désigné sans franchise exclusivement contre les dégâts résultant d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre, de combustion sans flamme sauf les dommages causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles à l'exception du carburant dans le réservoir et des matières ou objets transportés dans le véhicule et destinés à un usage domestique.

Article 6 - Vol

Il s'agit de la disparition par suite de vol, la destruction ou l'endommagement partiel à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol :

1. du véhicule automoteur désigné ou des parties de celui-ci;
2. des accessoires fixes; c'est-à-dire ce qui n'est pas démontable sans rupture, déchirement ou démontage.

Sont également couverts :

- les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance;
- le coût du remplacement de la plaque volée.
- les objets transportés sont couverts à concurrence de 125 € par sinistre en cas d'effraction.

Le vandalisme à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol n'est toutefois pas couvert.

Article 7 - Dégâts aux vitres

Il s'agit du bris ou de tout autre endommagement, résultant d'un événement accidentel, du pare-brise, des vitres latérales, de la vitre arrière et du toit en verre du véhicule automoteur.

La garantie Dégâts aux vitres n'a d'effet qu'en cas de réparation ou de remplacement.

Article 8 - Forces de la nature et Heurt d'animaux

1. Définition Forces de la nature

On entend par Forces de la nature la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré par des éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, pression et chute d'une masse de neige, chute d'un amas de glace, la grêle, des hautes marées ou inondations, au vent de tempête qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 100 km à l'heure constatée par la station d'observation météorologique la plus proche, ainsi que des tremblements de terre ou raz-de-marée à l'étranger.

La garantie n'a d'effet que si les dommages constatés au véhicule assuré, sont la conséquence directe d'un des phénomènes naturels susmentionnés.

2. Définition Heurt d'animaux

On entend par Heurt d'animaux la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré résultant d'un choc avec des animaux.

La garantie n'a d'effet que si les dommages constatés au véhicule assuré, sont la conséquence directe d'un impact contre l'extérieur du véhicule.

Nous intervenons toutefois en cas de dégâts occasionnés par des rongeurs.

Article 9 - Dégâts Matériels

Il s'agit de la destruction ou de l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré à la suite d'un accident, de

vandalisme, de malveillance de tiers ou du transport (chargement et déchargement compris) par terre, par mer et par air.

3 - Prestations de l'assurance

Article 10 - Quand parle-t-on de perte totale ou d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

1. Définition perte totale

Il y a perte totale :

- lorsque le véhicule automoteur assuré est techniquement irréparable;
- lorsque les frais de réparation, T.V.A. non-récupérable comprise, dépassent la valeur réelle du véhicule automoteur assuré, au jour du sinistre, augmentée de la T.V.A. non récupérable et diminuée de la valeur de l'épave. Vous avez néanmoins le droit d'opter pour une perte totale dès que les frais de réparation s'élèvent à 2/3 de la valeur réelle de votre véhicule automoteur;

On entend par valeur réelle la valeur du véhicule automoteur assuré avant le sinistre, déterminée par expertise;

- en cas de vol, lorsque le véhicule automoteur assuré n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la plainte auprès de l'autorité compétente.

2. Définition endommagement partiel

Il y a endommagement partiel lorsque les dommages au véhicule automoteur assuré n'entraînent pas une perte totale.

Article 11 - Quelle est l'indemnité en cas de perte totale du véhicule automoteur assuré ?

1. Valeur conventionnelle

En cas de perte totale, l'indemnité s'établit en valeur conventionnelle pour autant que votre véhicule ait moins de 5 ans au moment du sinistre.

Nous calculerons la valeur de votre véhicule sur base de la dégressivité suivante : votre véhicule perd 1% de sa valeur par mois entamé à partir de la date de première mise en circulation.

Toutefois, aucune perte de valeur ne sera appliquée si la perte totale a lieu endéans les 24 premiers mois suivant la première mise en circulation et que vous optez pour le remplacement par un véhicule neuf de marque Toyota ou Lexus acheté auprès d'un concessionnaire agréé du réseau Toyota ou Lexus.

A noter :

- le nombre de mois se compte par mois entamé, depuis la date de la première mise en circulation du véhicule désigné, telle qu'elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation ;
- Dans le cas d'un remplacement par un véhicule neuf de marque Toyota ou Lexus acheté auprès d'un concessionnaire agréé du réseau Toyota ou Lexus, les modalités de paiement s'exerceront directement entre le concessionnaire agréé et Yuzzu ;
- les mêmes règles s'appliquent aux accessoires et ce à partir de la date d'achat de l'accessoire.

Taxe de mise en circulation (T.M.C.) :

En cas de perte totale assurée du véhicule désigné, nous remboursons la taxe de mise en circulation, qui a été payée lors de l'immatriculation du véhicule désigné. Ce remboursement s'effectue de la manière suivante :

Age du véhicule automoteur au moment de la perte totale	Indemnisation T.M.C. en %
Moins d'1 an	100
1 an jusqu'à moins de 2 ans	90
2 ans jusqu'à moins de 3 ans	80
3 ans jusqu'à moins de 4 ans	70
4 ans jusqu'à moins de 5 ans	60
5 ans jusqu'à moins de 6 ans	50

10 unités de pourcentage seront déduites par année supplémentaire. En aucun cas, la T.M.C. ne sera inférieure à 62 €. Pour les véhicules de 10 ans ou plus, le remboursement de la T.M.C. s'élève à 62 €.

Deuxièmement en ajoutant la T.V.A. non récupérable calculée sur la valeur déterminée au point précédent;

Troisièmement la valeur de l'épave est déduite du montant ainsi déterminé, à moins que vous nous mandatiez pour vendre l'épave à votre nom pour notre compte.

2. Valeur réelle

L'indemnité en valeur réelle est la seule qui est applicable :

- lorsque le véhicule désigné a plus de 5 ans au moment du sinistre;
- lorsque la perte totale affecte le véhicule automoteur de remplacement temporaire;
- lorsqu'elle est plus favorable pour l'assuré que l'indemnisation en valeur conventionnelle.

L'indemnité est fixée :

Premièrement en déterminant la valeur réelle du véhicule automoteur assuré telle qu'elle est fixée par l'expert au jour du sinistre; cette valeur ne peut être supérieure à la valeur assurée;

Deuxièmement en ajoutant la T.V.A. non-récupérable, calculée sur la valeur déterminée au point précédent;

Et enfin, en déduisant du montant ainsi déterminé la valeur de l'épave, à moins que vous nous mandatiez pour vendre l'épave à votre nom pour notre compte.

Article 12 - Quelles sont les règles spécifiques pour le véhicule de remplacement ?

En cas de sinistre affectant un véhicule remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable, les règles suivantes sont d'application :

- en cas de perte totale, l'indemnité due pour ce véhicule est toujours fixée en valeur réelle;
- elle ne peut pas excéder la valeur assurée du véhicule désigné au moment du sinistre.

Article 13 - Qu'indemnisons-nous en cas d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

L'indemnité comporte :

- les frais de réparation; toutefois, les frais de main-d'œuvre ne sont pris en considération que dans la mesure où ils correspondent aux salaires usuellement pratiqués pour des prestations effectuées pendant les heures normales de travail;
- la T.V.A. non-récupérable que vous avez payée sur les frais de réparation. Nous intervenons sur la base de la facture de réparation.

Article 14 - Quelles sont les autres prestations que nous offrons ?

1. En cas de perte totale et en cas de réparation du véhicule désigné assuré, nous indemnisons jusqu'à 750 € (hors taxes) et moyennant justification par facture détaillée, l'ensemble des frais engagés pour :
 - le garage provisoire;
 - le démontage nécessité par l'évaluation du dommage;
 - le contrôle technique après réparation du véhicule.
2. Véhicule de remplacement gratuit en cas d'accident ou de vol :
 - après remorquage, un véhicule de remplacement est mis à votre disposition par l'Assistance (voir Titre VI).
 - dans tous les autres cas, un véhicule de remplacement est mis à votre disposition par le réparateur agréé Toyota ou Lexus comme suit :
 - en cas d'accident ou de tentative de vol, sans immobilisation sur la voie publique : pour la durée de l'indisponibilité du véhicule assuré telle que fixée par l'expertise, avec un maximum de 10 jours.
 - en cas de vol complet: pour la durée de l'indisponibilité du véhicule assuré avec un maximum de 30 jours.

Article 15 - Dans quels cas l'indemnité est-elle diminuée ?

- En cas d'application d'une franchise comme prévue à l'article 16;
- Lorsque votre véhicule automoteur est déprécié à la suite de la non-réparation des dommages occasionnés lors d'un précédent sinistre.

Article 16 - Franchise

1. Dégâts matériels

Le preneur d'assurance supporte, pour chaque sinistre assuré dans le cadre de la garantie Dégâts Matériels, une franchise de 2,5% de la valeur assurée.

Cette franchise ne sera pas d'application :

- a. en cas de réparation dans le réseau Toyota ou Lexus agréé par Yuzzu et si le montant du sinistre, TVA comprise, dépasse les 2,5% de la valeur assurée ;
- b. ou lorsqu'il apparaît que le tiers identifié est entièrement responsable du sinistre et que vous êtes incontestablement dans votre droit.

2. Bris de glace

Une franchise de 20% du montant du sinistre est d'application pour le pare-brise.

Cette franchise n'est pas d'application lorsque le remplacement ou la réparation est effectuée dans le réseau Toyota ou Lexus agréé par Yuzzu.

Article 17 - Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Notre garantie est acquise dans les pays mentionnés sur votre certificat d'assurance.

Article 18 - Dans quels cas notre garantie n'est-elle pas acquise ?

Nous ne couvrons jamais

- les équipements lorsqu'ils sont détachés du véhicule;
- les équipements électriques et mécaniques qui ne sont pas fixés de manière durable au véhicule, comme par exemples les systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia;
- les effets et objets personnels transportés dans le véhicule (les GSM, les smartphones, les CD, les laptops, les lecteurs DVD/MP3, les tablettes, ...);
- les dommages lorsque le véhicule est donné en location (sauf leasing et renting);
- les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique conformément à la loi du 1er avril 2007 modifiée par la loi du 23 mai 2024;
- les dommages résultant d'actes collectifs de violence. Les sinistres causés par le terrorisme tel que défini par la loi du 1er avril 2007 modifiée par la loi du 23 mai 2024 ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent ;
- la dépréciation et/ou la privation de jouissance;
- les dommages dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,5 gr/l de sang ou de 0,22 mg/l d'air alvéolaire expiré, dans un état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
 - un pari ou un défi;
 - inobservation des réglementations sur le contrôle technique.
- les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide;
- les dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique;
- les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve.

La garantie vous reste acquise si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des quatre dernières exclusions ci-dessus, vous prouvez que le fait générateur est imputable à un assuré autre que

- vous-même, votre conjoint;
- une personne vivant dans votre foyer;
- vos hôtes;
- un membre de votre personnel domestique;

- vos ascendants, descendants et alliés en ligne directe;

et qu'il s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du sinistre, autre que les personnes précitées.

Spécifiquement en ce qui concerne les garanties suivantes :

Vol

Notre garantie n'est pas acquise pour :

- un sinistre qui se produit lorsque votre véhicule automoteur a été laissé inoccupé à un autre endroit que dans un garage individuel fermé à clé et lorsque soit :
 - a. une portière et/ou le coffre n'étaient pas verrouillés;
 - b. une vitre et/ou le toit n'étaient pas fermés;
 - c. la clé de contact et/ou le dispositif de commande du système de prévention contre le vol se trouvaient dans ou sur votre véhicule automoteur. Cette exclusion n'est pas d'application en cas de stationnement dans un garage individuel fermé à clé;
 - d. le dispositif de prévention de vol n'a pas été utilisé.
- le vol ou la tentative de vol ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant dans votre foyer;
- le vol, la destruction ou la détérioration par vol ou tentative de vol des antennes, rétroviseurs, emblèmes, essuie-glaces ou enjoliveurs sauf si au moment du sinistre, le véhicule désigné se trouvait dans un garage fermé et qu'il y a eu effraction;
- le détournement par la personne à laquelle le véhicule automoteur assuré a été confié.

Dégâts Matériels

Notre garantie n'est pas acquise pour les dommages :

- causés aux pneumatiques et jantes, sauf lorsqu'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de vandalisme;
- aux parties du véhicule assuré, consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage, ou de matériaux, à un défaut manifeste d'entretien à une protection insuffisante contre le gel, ou à une erreur de carburant;
- du fait de la surcharge du véhicule;
- du fait des animaux, marchandises et objets transportés, de leur chargement ou leur déchargement.

4 - Sinistres

Article 19 - Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le sinistre

nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue des dommages, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition)

- dans les 24 heures de la survenance du sinistre, en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance;
- dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard, dans les autres cas.

et de plus

- en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en outre, en cas de vol à l'étranger, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique;
- en cas de vol ou tentative de vol du véhicule, vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule; s'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de vol de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires

ou de police compétentes;

- en cas de heurt avec un animal, déposer plainte dans les 24 heures auprès de l'autorité de police la plus proche du lieu de l'accident.

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage;
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations;
- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible;
- nous informer aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé et que vous en avez eu connaissance;
- en cas de vol, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, optez dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit;
 - soit pour la reprise du véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le véhicule en état.

Article 20 - Quelles sont nos obligations en cas de sinistre ?

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui;
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier;
- payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

Article 21 - Quand peut-on procéder à la réparation ?

- Avant de faire procéder aux réparations, vous devez avoir obtenu notre accord.
- S'il existe un motif urgent en dehors des heures d'ouverture de nos bureaux, vous pouvez procéder aux réparations provisoires et de sauvegarde sans notre accord préalable pour autant que le montant de la réparation n'excède pas 10% de la valeur assurée, avec un maximum de 1.250 € et que la dépense soit étayée par une facture détaillée.

Article 22 - Pour le vol

1. L'indemnité (article 10 ci-dessus) pour disparition par suite de vol n'est versée que si après un délai de trente jours suivant la date de dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes, le bien assuré n'a pas été retrouvé et n'est pas à votre disposition.
2. Si, passé ce délai, le bien assuré est retrouvé, nous le vendons pour notre compte à votre nom, mais vous avez la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue. Nous payons dans ce cas les frais de réparation éventuels.

Vous devez nous signaler la récupération du véhicule automoteur dans les 3 jours où vous en avez eu connaissance.

3. En cas de vol du bien assuré, vous devez nous remettre les clés, le double des clés et tous les dispositifs de commande du système de prévention contre le vol. Nous nous réservons le droit de refuser notre intervention si vous ne pouvez pas répondre à notre demande.

Article 23 - Règle de proportionnalité

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur à assurer, l'indemnité n'est due que selon le rapport entre ce que vous avez fait assurer et ce que vous deviez faire assurer.

Article 24 - Dégâts antérieurs

Les dégâts antérieurs non-réparés ne sont pas indemnisés lorsque nous établissons

- qu'ils ont déjà été indemnisés, ou;
- qu'ils ont fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou;
- que s'ils avaient été déclarés, ils auraient fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou;

- que le montant de la franchise est supérieur ou égal à l'indemnité due pour ces dégâts s'ils avaient été déclarés.

En cas de perte totale, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total de l'indemnisation.

Article 25 - Expertise

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celle-ci est établie par expertise contradictoire menée par deux experts mandatés, l'un par vous, l'autre par nous.

La nomination d'un tiers-expert se fait, au besoin, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile à la requête de la partie la plus diligente. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du tiers-expert sont supportés par moitié.

Les experts et le tiers-expert sont dispensés de toute formalité judiciaire.

5 - Dispositions administratives

Article 26 - Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières.

Article 27 - Quelles sont nos recommandations en cours de contrat

1. Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule. Exemple : passage d'un usage privé et chemin du travail du véhicule à un usage professionnel;
- aux caractéristiques du véhicule. Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule;
- à la valeur à assurer. Les équipements complémentaires placés après l'acquisition du véhicule doivent être déclarés, à l'exception du système antivol et/ou du système «après vol» même si leur placement n'est pas obligatoire. Toutefois, si vous avez omis de déclarer ces équipements en tout ou en partie, un crédit de maximum 1.240 € hors TVA vous est accordé. Exemple : installation d'un système LPG pour 1.700 € hors TVA, d'une radio pour 248 € hors TVA et d'un système d'alarme que nous requerrons. 1ère hypothèse : vous ne nous avez rien déclaré; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.240 € hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du système d'alarme 2ème hypothèse : vous ne nous avez déclaré que la radio, soit 248 € hors TVA; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.488 € hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du système d'alarme;
- au preneur d'assurance. Exemple : apport du véhicule en société;
- au conducteur principal que vous nous avez renseigné. Exemples : changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, à la suite d'une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat. Le cas échéant, nous sommes en droit de vous demander à tout moment de nous adresser une déclaration sur l'honneur attestant de votre capacité à la conduite telle que vérifiée par un médecin ou par les organismes officiels habilités à effectuer pareille vérification.

2. Vente, cession, donation et remplacement du véhicule désigné

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du véhicule désigné, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du véhicule désigné. Pendant ce délai

- les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la valeur à assurer du nouveau véhicule;
- la garantie vol ne sort ses effets que si le nouveau véhicule est équipé du système antivol requis par nous,

compte tenu des caractéristiques de ce nouveau véhicule et de la liste, en vigueur au moment du remplacement, des systèmes antivol agréés par nous et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis. Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du véhicule désigné, votre contrat est suspendu.

LESIONS CORPORELLES SUBIES PAR LE CONDUCTEUR

1 - Formule Tout Conducteur

Suivant votre choix aux Conditions Particulières, nous assurons le risque "lésions corporelles subies par le conducteur", conformément aux conditions qui suivent.

Votre assurance Conducteur se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières; ces dernières priment en cas de contradiction.

1. Définitions

Nous :

Yuzzu S.A., Avenue du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 1455 pour pratiquer la branche 1 (A.R. du 30/06/1996 - M.B. 31/07/1996).

Vous, l'Assuré :

les personnes suivantes :

- le preneur d'assurance en tant que conducteur du véhicule désigné destiné au tourisme et aux affaires ou à usage mixte;
- les autres conducteurs auxquels le preneur d'assurance a confié le véhicule désigné destiné au tourisme et aux affaires ou à usage mixte : membre de sa famille, amis, voisins ou tout autre conducteur disposant de son autorisation. Les conducteurs doivent disposer d'un permis de conduire;
- le preneur d'assurance ainsi que son ou sa conjoint(e) et ses enfants, s'ils habitent sous son toit, lorsqu'ils
 - a. conduisent un véhicule de remplacement de la même catégorie;
 - b. conduisent occasionnellement un autre véhicule de la même catégorie que le véhicule désigné, et cela à l'étranger.

Ces véhicules assimilés sont des véhicules au sens de l'article 3 et 4 du Titre I;

Conducteur :

la personne qui conduit le véhicule. Cette personne maintient sa qualité de conducteur lorsqu'elle est victime d'un accident de circulation alors qu'elle

- monte dans le véhicule ou en descend;
- effectue des réparations au véhicule en cours de route;
- place une signalisation en cas de panne ou d'accident de circulation;
- participe au sauvetage de personnes en péril lors d'un accident de circulation.

Bénéficiaires :

l'assuré et, en cas de décès, les personnes ayant droit à indemnisation en vertu du droit commun.

Droit commun :

règles qui seraient appliquées en Belgique si les indemnités étaient dues par un tiers responsable.

Tiers payeurs :

Les tiers payeurs sont :

- les organismes de Sécurité Sociale;
- les assureurs Accidents du Travail;
- les assureurs Frais de Traitement;
- les assureurs Accidents Individuels disposant d'une subrogation conventionnelle pour autant que la responsabilité de l'accident de circulation incombe totalement ou partiellement à un tiers;
- les employeurs;
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

Sinistre :

tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

2 - Etendue de la garantie

Article 1 - Objet de l'assurance

L'indemnisation du dommage patrimonial des bénéficiaires lorsque l'assuré décède ou subit des lésions corporelles à la suite d'un accident de circulation causé par :

- le comportement de l'assuré;
- celui des passagers ou d'usagers de la route;
- une défaillance du véhicule;
- un cas fortuit ou la force majeure.

L'indemnité est calculée, indépendamment des responsabilités encourues, selon le droit commun, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Article 2 - Extensions de garantie

1. La garantie est étendue au dommage patrimonial que le conducteur responsable subit lorsque le passager sous le toit duquel il habite et par lequel il est entretenu, décède à la suite de l'accident de circulation. Pour l'application de cette extension de garantie :
 - a. le conducteur et le passager ne peuvent être d'autres personnes que le preneur d'assurance, son conjoint, leurs enfants ou un ascendant au premier degré du preneur d'assurance
 - b. le décès doit avoir lieu avant la consolidation des lésions et au plus tard 3 ans après l'accident de circulation.
2. La garantie est étendue à l'indemnisation du dommage patrimonial des bénéficiaires lorsque l'assuré décède ou subit des lésions corporelles à la suite du vol avec violence du véhicule.

Article 3 - Montant maximal assuré

Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 500.000 € par sinistre, intérêts compris, les dommages mentionnés aux articles 1 et 2.

Article 4 - Etendue territoriale

Nos garanties sont acquises dans tous les pays mentionnés sur votre certificat d'assurance que nous vous délivrons.

Article 5 - Dommages non couverts

Les dommages suivants ne sont pas couverts :

1. le dommage résultant d'une incapacité de travail temporaire inférieure à 50 %;
2. les premiers 15 % d'incapacité de travail permanente : Exemples:
 - a. degré d'incapacité égal ou inférieur à 15 % : pas d'indemnisation;
 - b. degré d'incapacité de 60 % : pas d'indemnisation pour les premiers 15% et ensuite indemnisation calculée en appliquant le facteur 45/60 du dommage;
3. le dommage extra-patrimonial;
4. 1/3 de l'indemnité due, lorsque le conducteur ou, dans le cadre de l'extension de couverture de l'article 2.1, le passager ne portait pas sa ceinture de sécurité (pour autant qu'il n'en était pas dispensé), à condition que nous prouvions que le dommage est dû à cette omission;
5. 1/3 de l'indemnité due, à condition que nous prouvions que les dommages sont la conséquence d'un comportement téméraire, notamment le fait de conduire à une vitesse exagérée, compte tenu des circonstances;
6. tous les dommages aux choses et les dommages immatériels consécutifs;
7. les frais de rapatriement.

Article 6 - Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les personnes qui exercent, au moment de l'accident, une activité professionnelle en rapport avec le véhicule assuré (vente ou entretien du véhicule, transport de personnes ou de choses contre rémunération);
- les conséquences d'accidents survenus lorsque le véhicule assuré :
 - est utilisé sans votre autorisation;
 - lorsque le véhicule est donné en location (sauf leasing et renting).

Nous ne couvrons jamais les dommages

- causés intentionnellement par l'assuré;
- causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique conformément à la loi du 1er avril 2007 modifiée par la loi du 23 mai 2024;
- résultant d'actes collectifs de violence. Les sinistres causés par le terrorisme tel que défini par la loi du 1er avril 2007 modifiée par la loi du 23 mai 2024 ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent;
- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,5 gr/l de sang ou de 0,22 mg/l d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
 - un pari ou un défi;
 - inobservation des réglementations sur le contrôle technique;
 - inobservation de la réglementation sur les protections obligatoires du conducteur et/ou des passagers (articles 35 et 36 de l'A.R. du 1er décembre 1975 organisant le Code de la Route).
- résultant de suicide ou tentative de suicide;
- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique;
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve;
- causés par un tremblement de terre ou un raz de marée en Belgique;
- qui, avec intention frauduleuse, n'ont pas été constatés par un procès-verbal comme stipulé à l'article 9.

3 - En cas de sinistre

Article 7 - Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de toutes les indemnités payées en vertu du présent contrat, dans les droits et actions des bénéficiaires d'indemnités, contre les tiers responsables de l'accident de circulation et leurs assureurs en responsabilité civile. En outre et pour autant que de besoin, les bénéficiaires d'indemnités nous cèdent, pour les sommes que nous leur avons payées, leurs créances contre les tiers responsables pour le sinistre et leurs assureurs en responsabilité civile.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû avec préférence sur nous.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant sous son toit, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 8 - Règlement de sinistres

Nous indemnisons les dommages patrimoniaux, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Les indemnités sont payées conformément à la loi du 17 mars 2024 (MB du 2 avril 2024) concernant les délais et sanctions relatifs au paiement des prestations d'assurance.

Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé 3 mois après la survenance de l'accident, nous payons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette

période et non pris en charge par un tiers payeur, ainsi qu'une provision d'indemnité à valoir sur l'indemnité définitive. Si l'assuré décède après le paiement des indemnités pour incapacité de travail permanente, celles-ci sont déduites de l'indemnité en cas de décès.

L'indemnité en cas de décès est payée pour autant que le décès survienne dans les 3 ans après l'évènement générateur du dommage.

Article 9 - Formalités en cas de sinistre

Tout sinistre qui a pour conséquence des lésions corporelles ou le décès de l'assuré, doit être constaté par un procès-verbal ou, en cas de sinistre à l'étranger, par un moyen équivalent.

Article 10 - Juridiction

Toutes les contestations relatives aux obligations des parties et à l'exécution du contrat sont de la compétence des Cours et Tribunaux belges.

Article 11 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par trois ans à dater de l'évènement générateur du dommage.

4 - Dispositions administratives

Article 12 - Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières.

PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, nous assurons la Protection Juridique Circulation, conformément aux conditions qui suivent.

Votre assurance Protection Juridique Circulation se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières; ces dernières priment en cas de contradiction.

1 - Protection juridique Circulation

Article 1 - Pour quelles matières êtes-vous assurés ?

Vous êtes assuré pour le Recours civil extra-contractuel, la Défense pénale et le recours en qualité d' "usager faible".

2 – Définitions

Article 2 - Qu'entend-on par ?

Nous :

Yuzzu S.A., Avenue du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 1455 pour pratiquer la branche 17 (protection juridique) - A.R. du 30/06/1996 - M.B. du 31/07/1996.

Vous, l'Assuré :

C'est-à-dire l'assuré (voir "qui est assuré et dans quelles circonstances ?" à l'article 8 ci-dessous).

Le preneur d'assurance :

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec nous.

Article 3 - Qu'entend-on par "tiers" ?

Toute personne autre que les assurés.

Article 4 - Qu'entend-on par "véhicule assuré" ?

Le véhicule automoteur décrit aux Conditions particulières, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Article 5 - Qu'entend-on par "seuil d'intervention" ?

Le montant à récupérer en principal doit excéder 250 €. En dessous de ce montant, notre intervention ou celle de Legal Village n'est pas due.

Article 6 - Qu'entend-on par "sinistre" ?

Tout litige ou différend vous conduisant à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure

En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où vous, votre adversaire ou un tiers avez (a) commencé ou êtes (est) supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.

Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

Article 7 - Qu'entend-on par "Legal Village" ?

Legal Village S.A., Rue de la Pépinière 25, 1000 Bruxelles (tél : 02 678 55 50, info@legalvillage.be, www.legalvillage.be, TVA BE 0403.250.774, RPM Bruxelles).

Il s'agit d'un bureau de règlement des sinistres spécialisé auquel nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique.

3 - Etendue de la garantie

Article 8 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

Vous, c'est-à-dire :

1. Le preneur d'assurance et ses proches sont assurés en qualité de :
 - propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné;
 - conducteur autorisé ou passager du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable.
2. Les proches du preneur d'assurance sont :
 - le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite;
 - toutes les personnes vivant dans le foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

3. Ont également la qualité d'assuré :
 - le conducteur autorisé du véhicule assuré;
 - les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule assuré.
4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 9 - Quel est l'objet de notre garantie ?

Dans le cadre de la couverture décrite, nous nous engageons, aux conditions du présent Titre, à vous aider, en cas de litige survenu en cours de contrat, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si aucune solution amiable satisfaisante n'a pu être obtenue, par une procédure appropriée, en vous fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Article 10 - Quels sont les sinistres pour lesquels notre garantie est acquise ?

1. Le recours civil extra-contractuel

Nous garantissons le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens que vous avez encourus et qui ont été causés par un tiers.

2. La défense pénale

Nous garantissons votre défense pénale devant un tribunal pénal lors de poursuites exercées à votre encontre pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde, au code de la route, à la loi relative à la police de la circulation routière ou pour coups et blessures ou homicide involontaire.

3. Le recours fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ("usagers faibles")

Nous garantissons le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque vous pouvez exercer pareil recours en qualité de passager du véhicule assuré.

Article 11 - Quels frais prenons-nous en charge ?

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25.000 € par sinistre, les frais exposés pour la défense de vos intérêts juridiques, à savoir :

- les honoraires et les frais de l'avocat, huissier de justice, expert, ... ainsi que la TVA non récupérable portant sur ces états;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à votre charge, y compris les frais et honoraires d'une procédure d'exécution.

Article 12 - Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un accident de circulation impliquant le véhicule assuré conduit par une personne autorisée, le

recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à la personne assurée l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces dommages corporels et matériels résultent d'une agression, d'un fait de mœurs ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

En cas d'insolvabilité des tiers, les premiers 250€ seront à votre charge. Nous paierons le solde avec un plafond d'intervention de 3.000€.

Article 13 - Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Nos garanties sont acquises dans tous les pays mentionnés sur votre certificat d'assurance.

Article 14 - Dans quels cas notre garantie n'est-elle pas acquise ?

1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- résultant d'actes collectifs de violence. Les sinistres causés par le terrorisme tel que défini par la loi du 1er avril 2007 modifiée par la loi du 23 mai 2024 ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent causé par des actes collectifs de violence (cfr. Titre I, article 10);
- est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes;
- est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée;
- causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique conformément à la loi du 1er avril 2007 modifiée par la loi du 23 mai 2024;
- résulte d'un fait intentionnel dans votre chef.

Les exclusions visées ci-dessus aux 1er, 2ème et 3ème tirets ne s'appliquent pas si vous démontrez qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

2. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- est né ou découle de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si vous prouvez qu'il vous était impossible d'avoir connaissance de la situation donnant naissance au sinistre avant cette date;
- résulte d'une novation, d'une cession de créance, d'une subrogation et plus généralement de droits qui vous ont été cédés après la survenance du sinistre ou s'ils découlent d'un litige dans lequel vous intervenez en qualité de caution ou d'aval;
- concerne un recouvrement de créance ou un règlement de dette.

3. La garantie n'est pas acquise en cas de :

- poursuites pénales pour tout fait intentionnel. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie vous sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu;
- litige avec la Compagnie, sauf ce qui est prévu à l'article 19.

4. La garantie ne s'applique pas :

- aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux;
- lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non.

Article 15 - Que se passe-t-il lorsqu'un assuré veut faire valoir des droits contre un autre assuré ?

Notre garantie n'est pas accordée aux personnes assurées lorsqu'elles peuvent faire valoir des droits :

- contre le preneur d'assurance, sauf si celui-ci ne s'y oppose pas;
- contre un autre assuré, sans préjudice de l'application de l'article 10.c relatif au recours fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ("usagers faibles").

4 - En cas de sinistre

Article 16 - Quelles sont les obligations de chacun en cas de sinistre ?

Nous confions la gestion des sinistres à Legal Village

Vous devez déclarer directement à Legal Village le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans l'année de sa connaissance.

Toutefois, Legal Village ou nous-mêmes ne pouvons nous prévaloir du non-respect du délai si le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez communiquer à Legal Village avec votre déclaration ou dès réception :

- a. toutes les pièces et informations concernant le sinistre;
- b. tout élément de preuve nécessaire à l'identification de l'adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de votre réclamation;
- c. tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre qui permette à Legal Village d'en avoir une idée exacte.

Vous transmettez à Legal Village tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à ce dernier de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement vos intérêts.

Vous supporterez les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne mettrait pas Legal Village ou nous-mêmes à même d'assumer correctement ses engagements.

Si le règlement amiable s'avère irréalisable, vous-même et Legal Village déciderez de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 19.

Vous restez toujours seul maître de votre sinistre. Vous pouvez transiger avec toute personne avec laquelle vous êtes en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à Legal Village ou à nous-mêmes mais vous vous engagez en ce cas à nous rembourser les sommes qui nous reviennent et les débours que Legal Village ou nous-mêmes ferions dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit de Legal Village ne nous incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si vous ne remplissez pas vos obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

Nous déclinons notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté vos obligations.

Article 17 - Libre choix de l'avocat et de l'expert

Lorsqu'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale doit être engagée, vous pouvez librement choisir un avocat ou toute autre personne qui, en vertu de la loi applicable à la procédure, possède les qualifications nécessaires pour défendre, représenter ou promouvoir vos intérêts. En cas d'arbitrage, de médiation ou de tout autre règlement extrajudiciaire reconnu des litiges, vous pouvez librement choisir une personne possédant les qualifications requises et la désigner à cet effet.

Vous disposez en tout cas de cette liberté :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- lorsque surgit un conflit d'intérêts, soit avec nous, soit avec Legal Village.

Dans les mêmes conditions, vous disposez de la liberté de choisir un expert. Si cet expert intervient en dehors de la province où il est établi, notre intervention dans la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125 € par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le preneur d'assurance.

Lorsque vous faites le choix d'un conseiller (avocat ou expert), vous devez communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que Legal Village puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'il a préparé.

Vous tenez Legal Village informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseil. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à votre avocat, nous serons dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

Si, sans l'accord de Legal Village, vous déchargez l'avocat ou l'expert chargé de l'affaire au profit d'un autre, nous ne prendrons pas en charge les frais et honoraires excédant ceux que nous aurions été amenés à exposer si le premier avocat ou expert n'en avait pas été dessaisi.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque vous vous voyez obligé de changer de conseiller, pour des raisons

indépendantes de votre volonté.

En aucun cas, Legal Village et/ou nous-mêmes ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour vous.

Article 18 - Paiement des débours, honoraires et frais

Les honoraires et frais sont soit payés directement à l'avocat ou à l'expert, soit vous sont remboursés contre justification.

Vous vous engagez à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable de Legal Village, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et sur demande de Legal Village, vous demandez la taxation des honoraires et frais par le Conseil de l'Ordre ou l'association professionnelle ou selon toute autre procédure légale.

Si vous obtenez le paiement de frais ou dépenses nous revenant, vous nous les restituez et poursuivez la procédure ou l'exécution à nos frais et sur avis de Legal Village, jusqu'à ce que vous ayez obtenu ces remboursements. A cette fin, vous nous subrogez dans vos droits.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants.

Les honoraires des experts seront réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

Article 19 - Que se passe-t-il en cas de divergence d'opinion entre vous et Legal Village?

En cas de divergence d'opinion entre vous et Legal Village quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, vous pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de votre choix, après que Legal Village vous aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre votre thèse et vous aura rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat confirme la position de Legal Village, vous êtes néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés, y compris le solde des frais et honoraires de la consultation qui est resté à votre charge, si vous obtenez un résultat meilleur que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le point de vue de Legal Village

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous fournirons notre garantie, quelle que soit l'issue de la procédure, y compris le cas échéant et au-delà des plafonds prévus aux conditions spéciales, les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge.

Article 20 - Quel est notre devoir d'information ?

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, Legal Village vous informe respectivement :

- du droit visé à l'article 17;
- de la faculté de recourir à la procédure visée à l'article 19.

5 - Dispositions administratives

Article 21 - Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières.

Article 22 - Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté. Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

En complément aux Conditions Générales des Titres II, III et IV.

Article 1 - Définitions

Vous :

le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit l'assurance

Nous :

la société d'assurances auprès de laquelle vous avez souscrit l'assurance, à savoir :

Yuzzu S.A.

Avenue du Port 86C bte 117 - 1000 Bruxelles - Belgique.

Entreprise agréée par A.R. du 30/06/1996 pour pratiquer les branches 1, 3, 10, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9, 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 - RPM Bruxelles.

Article 2 - Les documents constitutifs du contrat d'assurance

- La proposition d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

- Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

- Les conditions générales
- Le certificat d'assurance. Il justifie de votre assurance Responsabilité Civile.

Article 3 - Durée

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Article 4 - Obligation de déclaration à la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

- **Omission ou inexactitude intentionnelles**

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

- **Omission ou inexactitude non intentionnelles**

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous devons fournir la prestation convenue;
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenu de fournir une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque;
- Toutefois, si lors d'un sinistre, nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Article 5 - Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat

Aggravation du risque

Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution de votre contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue;
- Si vous n'avez pas rempli l'obligation visée ci-dessus :
 - nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché;
 - nous sommes tenus d'effectuer notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;
- Si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime due à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formée, vous pouvez résilier le contrat.

Article 6 - Obligations en cas de survenance du sinistre

Déclaration du sinistre

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du sinistre.

Toutefois, nous ne pouvons pas nous prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis mentionné au premier paragraphe n'ait pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré doit nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

Article 7 - Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

POUR QUELS MOTIFS ?	A QUELLES CONDITIONS ?
A LA SUITE D'UN SINISTRE	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A L'ÉCHÉANCE	Au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle
EN OPPOSITION A LA RECONDUCTION TACITE	A tout moment, après une année effective d'assurance (2)
EN CAS DE MODIFICATION DU TARIF (1)	Dans les 3 mois de la notification de changement de tarif si vous en êtes informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle ou Au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle si vous en êtes informé au moins 4 mois avant cette échéance(2)
SI NOUS MODIFIONS LES CONDITIONS D'ASSURANCE ET LE TARIF ET VOUS EN INFORMONS AU MOINS 90 JOURS AVANT L'ÉCHÉANCE ANNUELLE (1)	Dans les 30 jours de la notification des modifications
EN CAS DE DIMINUTION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE	Si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
LORSQUE LE DÉLAI ENTRE LA DATE DE CONCLUSION ET LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT EST SUPÉRIEUR À 1 AN	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
LORSQUE NOUS RÉSILIONS LE CONTRAT OU UNE DES GARANTIES DU CONTRAT	Vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

(1) sauf si la modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

(2) si vous êtes une personne physique et si le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle, vous pouvez résilier le contrat à tout moment, en respectant un délai de préavis de 2 mois, après l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance.

Nous pouvons résilier le contrat

POUR QUELS MOTIFS ?	A QUELLES CONDITIONS ?
A LA SUITE D'UN SINISTRE	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A L'ÉCHÉANCE	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
DANS LES CAS D'AGGRAVATION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE	Dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé Dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
EN CAS DE NON-PAIEMENT DE PRIME	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons

LORSQUE VOUS RÉSILIEZ UNE DES GARANTIES DU CONTRAT

LORSQUE LE VÉHICULE N'EST PAS MUNI D'UN CERTIFICAT DE VISITE VALABLE DU CONTRÔLE TECHNIQUE OU LORSQU'IL N'EST PAS CONFORME AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX TECHNIQUES DES VÉHICULES AUTOMOTEURS

Nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble

EN CAS D'OMISSION OU D'INEXACTITUDE INTENTIONNELLE DANS LA DESCRIPTION DU RISQUE EN COURS DU CONTRAT

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste;
- soit par exploit d'huissier;
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Sauf dans les cas de résiliation pour défaut de paiement de la prime à l'échéance, de résiliation pour cause de modification des conditions d'assurance et de tarif, de résiliation à l'échéance et pour ce qui concerne la résiliation après sinistre, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque vous résiliez le contrat après une année effective d'assurance, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de 2 mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Toutefois, la résiliation peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre cet assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal. Nous réparons le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Article 8 - Cas Particuliers

Faillite du preneur d'assurance

Le contrat subsiste et la masse des créanciers est redevable des primes à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, le curateur peut le résilier dans les 3 mois de la déclaration de faillite et nous pouvons le résilier au plus tôt après ce délai.

Décès du preneur d'assurance

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et nous pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès. Si le véhicule désigné est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit.

Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

Disparition du risque

Lorsque le véhicule a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avertir sans délai. La prime reste acquise ou due jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Pluralité de véhicules

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties relatives à des véhicules assurés par des contrats connexes ou par une police combinée :

en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque;

en cas de manquement de votre part à l'une des obligations, nées de la survenance d'un sinistre, dans l'intention de nous tromper.

Modification des conditions d'assurance et du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif ou uniquement le tarif, nous adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit l'Article 7.

Article 9 - Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

Article 10 - Quand la prime doit-elle être payée ?

La prime est payable par anticipation à l'échéance.

Même si les Conditions Particulières stipulent, à votre demande, que le paiement de la prime est fractionné, le caractère annuel de la prime ainsi que le caractère anticipatif de son paiement sont maintenus.

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut en effet entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-dessus.

Article 11 - Quels sont les frais administratifs en cas de défaut de paiement ?

Notre première mise en demeure est gratuite. Ensuite, des frais pourront être réclamés conformément à ce que la loi sur les dettes du consommateur intégrée dans le code de droit économique permet et tel que défini ci-dessous.

En cas de non-paiement d'une somme d'argent qualifiée de certaine, exigible et incontestée, nous utiliserons notre droit à vous réclamer une indemnité forfaitaire. Le montant réclamé sera déterminé en fonction du montant du solde de la dette conformément aux modalités et limites prévues par le code de droit économique :

- a) 20,00 € si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150,00 € ;
- b) 30,00 € augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 € et 500,00 € si le montant restant dû est compris entre 150,01 € et 500,00 € ;
- c) 65,00 € augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500,01 € avec un maximum de 2.000,00 € si le montant restant dû est supérieur à 500,00 €.

Ces montants peuvent légalement faire l'objet d'une indexation tous les 4 ans.

Article 12 - Comment vos données personnelles sont-elles traitées et protégées ?

Les données à caractère personnel sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à notre clause vie privée.

12.1 – Finalités

Les données personnelles que vous avez transmises à Yuzzu sont nécessaires pour la souscription et la gestion de votre contrat assurance, ceci afin de vous offrir un service optimal. Le responsable du traitement est la S.A. Yuzzu, Avenue du Port 86 c boîte 117 – 1000 Bruxelles.

Yuzzu prend toutes les mesures nécessaires pour traiter vos données personnelles de manière confidentielle en empêchant tout accès illégitime, tout mauvais usage, toutes modifications ou suppressions de celles-ci. Pour mettre en œuvre ses mesures, nous respectons les normes en matière de sécurité et de continuité du service et évaluons régulièrement la sécurité de nos processus, de nos systèmes, de nos applicatifs, et également celle de nos partenaires.

12.2 - Quels sont vos droits ?

Vous pouvez déterminer si vous nous autorisez à traiter vos données dans le cadre du marketing direct et pouvez, à tout moment, retirer gratuitement votre consentement.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'accès et/ou de rectification de vos données personnelles. Vous pouvez aussi, mais toujours dans les limites de la réglementation précitée, vous opposer au traitement de vos données, demander la limitation du traitement de ces données ou nous demander de les supprimer.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification, vous pouvez résilier votre contrat par envoi recommandé (postal ou électronique qualifié). Le droit ainsi que le délai de résiliation seront mentionnés dans l'avis.

12.3 - Comment vos données sont-elles conservées ?

Les données personnelles que nous avons recueillies sont conservées pendant toute la durée de votre contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

12.4 - Besoin d'information ?

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier à l'adresse suivante: YUZZU SA avenue du Port 89C 1000 BRUXELLES ou par e-mail à l'adresse suivante: privacy@yuzzu.be

Article 13 - Choix de la langue du contrat / Taalkeuze

Vous pouvez demander que la communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels se fasse en Néerlandais.

Op uw verzoek, kunnen de mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten in het Nederlands gebeuren.

Article 14 - Quelles sont nos autorités de contrôle ?

Nous sommes soumis aux contrôles de la FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et de la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

Article 15 - Sanctions internationales

YUZZU SA ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente assurance si la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations venait à l'exposer à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle YUZZU est assujéti.

Article 16 - Quel est le droit applicable au contrat ?

Le droit belge est d'application

Le contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les Conditions Générales et conditions particulières. Les dispositions non impératives de cette loi sont également d'application, sauf dérogation.

L'assurance Protection Juridique (Titre IV) est légalement soumise à l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance Protection Juridique.

Article 17 - A qui pouvez-vous adresser vos plaintes ?

Nous tenons à vous proposer un contrat d'assurance de qualité ainsi qu'à vous fournir le meilleur service possible. Si ceci n'était pas le cas, contactez notre service de médiation au numéro +32 (0) 2 505 66 00 ou via l'adresse: feedback@yuzzu.be. C'est uniquement de cette manière que nous pourrions mieux vous aider.

Si nous ne pouvons trouver un accord vous satisfaisant , vous pouvez également vous adresser aux services suivants:

- Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles - Fax : +32 (0) 2 547 59 75 - info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be
- Autorité des services et marchés financiers (en abrégé FSMA.), Rue du congrès 12-14 à 1000 Bruxelles - Fax : +32 (2) 220.52.75.

Si votre plainte a trait au traitement de vos données personnelles et que notre Data Protection Officer (art 7.8) n'a pas su apporter une solution qui vous apporte satisfaction, vous pouvez déposer plainte auprès de

- Autorité de protection des données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles - Tél.: +32 (0) 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be, www.autoriteprotectiondonnees.be

SERVICES D'ASSISTANCE INCLUS

Article 1

Objet

Les présentes constituent les Conditions Générales des prestations d'assistance applicables au contrat de Toyota Assurances. Ces prestations sont acquises au preneur d'assurance d'un contrat "Toyota Assurances" conclu par l'intermédiaire de Car Security S.A. auprès de Yuzzu, pour autant que mention en soit faite dans les conditions particulières de ce contrat. ATV S.A. s'occupe des prestations d'assistance, tant pécuniaires que de services, prévues par la garantie Assistance. ATV S.A. est établie au 44, rue de la Loi à 1040 Bruxelles.

Article 2

Territorialité

Les prestations d'assistance énoncées à l'article 5.2. sont acquises dans les pays mentionnés sur votre « carte verte ».

Article 3

Définitions

Dans cette garantie d'assistance, les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

Votre véhicule

Par votre véhicule, il faut entendre le véhicule automoteur décrit dans les Conditions Particulières, dont le poids – chargement compris-, n'excède pas les 3,5 tonnes. Les véhicules automoteurs munis de plaques "marchandes" ou plaques "transit" sont exclus.

Période de garantie d'assistance

Par période de garantie d'assistance, il faut entendre la période pendant laquelle votre véhicule fait l'objet d'un contrat d'assurance Toyota Assurances.

Bénéficiaire

Par bénéficiaire, il faut entendre le propriétaire ou le conducteur autorisé à conduire votre véhicule, ainsi que les passagers voyageant à bord du véhicule automoteur à titre gratuit (à l'exclusion des autostoppeurs), à la condition que ceux-ci soient domiciliés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Accident avec immobilisation

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, chute, sortie de route de votre véhicule, ayant pour effet de l'immobiliser sur le lieu de l'accident et de nécessiter son dépannage ou son remorquage vers un garage pour effectuer les réparations nécessaires. Ne sont pas repris dans cette définition : les dégâts à la carrosserie, le vol d'accessoires, d'appareils de radio ou d'effets personnels qui n'empêchent pas l'usage normal du véhicule automoteur.

Vol

Par vol, il faut entendre la disparition de votre véhicule à la suite d'un vol. Toutefois, le vol commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille du bénéficiaire ne donne pas droit à une prestation d'assistance. Le propriétaire du véhicule automoteur doit déclarer le vol aux autorités locales compétentes avant de faire appel à l'assistance.

Vandalisme/tentative de vol

Par vandalisme/tentative de vol, il faut entendre tout acte qui a pour conséquence de rendre impossible l'utilisation normale du véhicule automoteur. Les fautes intentionnelles du conducteur ne sont pas couvertes.

ATV S.A.

44, rue de la Loi 1040 Bruxelles Compagnie d'assurances agréée par A.R. du 11/1/91 et du 24/02/92 (Moniteur Belge du 13/02/91 et du 14/03/92) pour effectuer des opérations d'assurances dans les branches 9, 16, 17 et 18 et agréée par la FSMA sous le code 1015. RPM Bruxelles. N° BCE : TVA BE 0441.208.161.

CAR Security S.A.

Leuvensesteenweg 369 1932 Zaventem

Etranger

Par étranger, il faut entendre les pays désignés à l'Article 2.

Article 4

Appel aux prestations

4.1. Assistance

Pendant la période de garantie, les prestations d'assistance sont effectuées à la demande expresse du bénéficiaire ou de toute personne agissant en son nom. Cette requête doit être effectuée directement par téléphone auprès d'ATV ou Car Security. Pour toute demande d'un bénéficiaire ou d'une personne intervenant en son nom, ATV ou Car Security s'assurera qu'il remplit bien les conditions prévues pour pouvoir bénéficier de l'assurance et lui demandera de fournir les renseignements suivants :

- le numéro de sa police Toyota Assurances;
- le numéro d'immatriculation de son véhicule;
- le modèle de son véhicule;
- le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule;
- l'endroit où se trouve son véhicule ainsi que tout autre renseignement complémentaire jugé utile.

4.2. Remboursements

En cas d'intervention garantie à l'étranger, ATV rembourse sur présentation des factures originales :

- les frais du premier appel téléphonique ;
- les frais de dépannage/remorquage sur autoroute à concurrence de 200 € au maximum, toutes taxes comprises.

Article 5

Prestations garanties - Volet technique

Les prestations garanties s'appliquent à la suite d'un Accident survenu avec votre véhicule aux conditions définies aux articles 2, 3, 4 ainsi qu'aux dispositions ci-après :

5.1. Assistance en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg

5.1.1. Dépannage

Si votre véhicule est immobilisé sur la voie publique à la suite d'un accident survenu en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, ATV organise et prend en charge dans les meilleurs délais l'envoi d'un dépanneur sur le lieu de l'immobilisation. Le dépanneur s'efforcera de réparer sur place le véhicule immobilisé.

5.1.2. Remorquage du véhicule

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'un accident survenu en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et si elle ne peut être réparée sur place, le dépanneur la fera remorquer ou transporter aux frais d'ATV jusqu'au garage agréé Toyota ou Lexus le plus proche ou jusqu'à votre garage agréé Toyota ou Lexus. Dans ce cas, l'Assistance garantit le transfert du conducteur et des passagers vers le domicile du conducteur ou vers le lieu de destination en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

5.1.3. Véhicule de remplacement

Pour bénéficier de cette prestation, le véhicule immobilisé doit être remorqué ou transporté par les soins de ATV en application de l'Article 5.1.2.

Si votre véhicule ne peut être réparé sur place, le distributeur officiel Toyota ou Lexus du garage vers lequel votre véhicule a été remorqué pour effectuer les réparations nécessaires, mettra un véhicule de remplacement à votre disposition. En cas de nondisponibilité d'un tel véhicule chez le distributeur, ATV se chargera de la mise à disposition d'un véhicule auprès d'un centre de prêt qu'elle choisira.

Le véhicule de remplacement (catégorie B ou A) sera mis à disposition pendant la période des réparations de votre véhicule pour une durée maximale de 5 jours consécutifs. Si vous avez souscrit l'assurance Omnium Complète, cette durée est de 10 jours consécutifs.

Le bénéficiaire est responsable de la restitution du véhicule de remplacement au distributeur officiel Toyota ou Lexus ou au centre de prêt choisi par ATV qui aura mis ce véhicule à disposition.

Le bénéficiaire mettra ATV au courant de cette restitution par téléphone. Tous les frais complémentaires résultant du non-respect de cette procédure resteront à charge du bénéficiaire. Toute utilisation du véhicule automoteur au-delà de la période déterminée par ATV, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances et la franchise d'assurance pour les dégâts occasionnés au véhicule automoteur restent à charge du bénéficiaire.

5.1.4. Prestations en cas de vol de votre véhicule

1° Transport des bénéficiaires :

En cas de vol de votre véhicule en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, ATV organise et prend en charge le transport des bénéficiaires vers le domicile en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

2° Récupération de votre véhicule automoteur si celui-ci est retrouvé après le vol :

Si votre véhicule a été retrouvé après son vol en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, ATV organise et prend en charge son transport vers votre garage officiel Toyota ou Lexus en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

5.2. Assistance à l'étranger (en dehors de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg)

5.2.1. Dépannage

Si votre véhicule est immobilisé sur la voie publique à la suite d'un accident survenu à l'étranger, ATV organise et prend en charge dans les meilleurs délais l'envoi d'un dépanneur sur le lieu de l'immobilisation. Le dépanneur s'efforcera de réparer sur place le véhicule automoteur immobilisé.

5.2.2. Remorquage du véhicule

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'un accident survenu à l'étranger et si elle ne peut être réparée sur place, le dépanneur le fera remorquer ou transporter aux frais d'ATV jusqu'au garage agréé Toyota ou Lexus le plus proche.

5.2.3. Attente réparations

Si votre véhicule ne peut être réparé le jour même de son immobilisation, ATV prend en charge soit les frais d'hébergement, soit les frais de transport pour la continuation du voyage pendant la durée des réparations, à concurrence de 50 € par passager-bénéficiaire et par jour, et ceci pendant une période maximale de 4 jours consécutifs. (voir point 5.2.4.)

5.2.4. Rapatriement du véhicule automoteur

Si votre véhicule est immobilisé pendant plus de 5 (cinq) jours à la suite d'un accident ou d'une tentative de vol survenu à l'étranger, ATV organise et prend en charge le rapatriement du véhicule automoteur vers votre garage agréé Toyota ou Lexus en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

5.2.5. Rapatriement des passagers

Si votre véhicule est rapatrié selon les conditions énoncées dans l'Article 5.2.4. ainsi qu'en cas de vol du véhicule automoteur, ATV organise et prend en charge le rapatriement des bénéficiaires vers leur domicile en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Le rapatriement se fera par les moyens suivants :

- par avion (classe économique) si la distance à parcourir est supérieure à 1 000km;
- par train (1ère classe) si la distance à parcourir est inférieure à 1 000km.

NOTE : Les prestations prévues dans les articles 5.2.3. et 5.2.5. ne sont pas cumulables. Toutefois, si l'accident se produit le soir ou pendant la nuit et qu'une nuitée à l'hôtel s'avère nécessaire, ATV prend en charge ces frais d'hébergement à concurrence de 50 € au maximum par bénéficiaire par nuitée toutes taxes comprises, ceci en complément des prestations prévues en 5.2.4. et 5.2.5.

5.2.6. Envoi de pièces détachées

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'un accident ou d'une tentative de vol survenu à l'étranger, ATV recherche et envoie sur place à ses frais les pièces indispensables au bon fonctionnement de votre Toyota ou Lexus si le garagiste ne les trouve pas dans sa région. ATV avance le prix des pièces. Vous devez rembourser ces frais à ATV sur base du prix public en vigueur dans le pays où elles ont été achetées.

Les envois de pièces sont soumis aux règlements en vigueur interdisant entre autre le transport de certains produits. La non-disponibilité des pièces en Belgique et l'abandon de fabrication par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

5.2.7. Récupération d'un véhicule automoteur retrouvé après vol

Si votre véhicule est retrouvé après un vol à l'étranger, ATV organise et prend en charge son rapatriement vers votre réparateur agréé en Belgique ou à l'étranger.

Article 6

Prestations garanties - Volet médical

6. Assistance à l'étranger

6.1 Rapatriement des blessés

Si un bénéficiaire est blessé en tant que conducteur ou passager à la suite d'un accident avec votre véhicule à l'étranger, et si le médecin le soignant sur place préconise le rapatriement vers son domicile, les règles suivantes sont d'application :

1° Le rapatriement du blessé doit être précédé de l'accord du service médical d'ATV. A lui seul, le certificat établi par le médecin sur place ne suffit pas.

2° Dès que les médecins ont décidé de rapatrier le blessé, ils conviennent de la date, des moyens de transport et d'un accompagnement médical éventuel. Ces décisions sont prises dans le seul intérêt médical du bénéficiaire blessé et dans le respect des règlements sanitaires en vigueur.

3° ATV organise et prend en charge le transport du bénéficiaire blessé au départ de l'établissement où il se trouve.

Ce transport s'effectue, selon les décisions prises :

- par avion sanitaire spécial,
- par hélicoptère,
- par avion de ligne,
- par wagon-lit,
- par train 1ère classe,
- par ambulance,

et si besoin est, sous surveillance médicale ou paramédicale constante, jusqu'au domicile en Belgique ou jusque dans un établissement hospitalier proche du domicile dans lequel sa place sera réservée.

6.2. Retour des autres bénéficiaires en cas de blessures du conducteur

Si le rapatriement du conducteur blessé empêche les autres bénéficiaires de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus :

- soit ATV organise et prend en charge leur retour, du lieu de l'immobilisation jusqu'au domicile ;
- soit ATV prend en charge la continuation de leur voyage à concurrence des frais de transport qu'ils auraient payés pour leur retour au domicile.

6.3. Décès à l'étranger

Si un bénéficiaire décède en tant que conducteur ou passager à la suite d'un accident survenu avec votre Toyota ou Lexus à l'étranger, ATV organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu désigné par la famille en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

ATV prend également en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- le cercueil et les aménagements spéciaux requis pour son transport, à concurrence de 620 €, toutes taxes comprises.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie et d'inhumation, restent à charge de la famille.

Si ce décès empêche les autres bénéficiaires de rejoindre leur domicile en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg par les moyens initialement prévus, ATV organise et prend en charge leur retour au domicile en Belgique ou au Grand-Duché du Luxembourg.

Article 7

Exclusions et limitations

7.1. Sont exclus de la garantie

- les accidents survenus en dehors des pays ou des dates de validité prévus par la garantie ;
- les accidents causés par des actes collectifs de violence, c'est-à-dire la guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.
- Les sinistres causés par terrorisme ne sont pas exclus. Les dispositions concernant le terrorisme s'appliquent, (voir le titre I, article 10) ;
- les accidents survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque le bénéficiaire y participe en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent ;
- les accidents causés intentionnellement par le bénéficiaire;
- les accidents dus à un suicide, une tentative de suicide, à l'usage de drogues, à l'intoxication alcoolique et à l'état d'ébriété du conducteur ou d'un passager;

- tout accident, vol, (ou tentative de vol-) ou vandalisme survenant après les trois premiers mois de séjour à l'étranger.

7.2. Ne donnent pas lieu à un remboursement

- le prix des pièces de rechange et les frais de réparations quels qu'ils soient ;
- les droits de douane ;
- les frais de carburant, de lubrifiants et de péage ;
- les frais d'expertise du garagiste et de démontage ;
- les frais de restaurant et de boissons ;
- les frais médicaux et d'hospitalisation ;
- et, en général, tous les frais non expressément prévus par la garantie.

7.3. Ne donnent pas lieu à un transport/rapatriement à notre charge

les lésions n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour.

7.4. Circonstances exceptionnelles

ATV n'est pas responsable des dégâts, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure, comme les guerres (civiles), les occupations ennemies, les actions d'ennemis étrangers, les hostilités (qu'une déclaration de guerre ait eu lieu ou non), les confiscations, les nationalisations, les grèves, les émeutes, le terrorisme, le sabotage, la loi militaire, les actions, les glissements ou les effondrements de terrains, les inondations ou tout autre catastrophe naturelle.

Il en est de même pour les dommages résultant de la perte, la destruction ou l'endommagement de biens ou toutes pertes ou dépenses y résultant ou toute perte causée directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- Les radiations ionisantes ou les contaminations radioactives résultant de combustibles nucléaires ou de déchets de combustion de combustibles nucléaires ;
- L'explosion radioactive toxique ou tout autre caractéristique incertaine d'une composition nucléaire explosive ou d'un de ces composants.

Article 8

Cadre juridique

8.1. Subrogation

Le bénéficiaire autorise ATV, jusqu'à concurrence de ses débours, à exercer ses droits, actions et recours contre tout tiers responsable de son intervention.

Sauf en cas de malveillance, ATV n'a aucun recours contre les ascendants, descendants, conjoint, alliés en ligne directe du bénéficiaire, ni contre les personnes vivant sous son toit, les hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, ATV peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

8.2. Reconnaissance de dette

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à ATV dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par notre contrat d'assurance et qu'ATV a consenties indûment ou à titre d'avance ou d'intervention bénévole.

8.3. Prescription

Toute action dérivant de la présente convention s'éteint par prescription dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

8.4. Attribution de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

8.5. Loi du contrat

Le présent contrat est régi notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux Assurances.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à la Financial Services and Market Authority (en abrégé F.S.M.A.), rue du congrès 10-16 à 1000 Bruxelles fax : 02/220.58.17, cob@fsma.be sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

8.6. Durée de la garantie

Les prestations d'Assistance ne sont dues par ATV que si le contrat Toyota Assurances est effectivement en vigueur, ce qui implique qu'en cas de nullité, annulation ou suspension du contrat Toyota Assurances, les prestations d'Assistance ne sont pas acquises. Il en est de même en cas de suspension des garanties du contrat Toyota Assurances pour nonpaiement de prime.

La durée de la garantie Assistance est limitée à la durée du contrat Toyota Assurances. Par conséquent, la garantie Assistance sera également annulée ou suspendue en cas de nullité, d'annulation ou de suspension.

L'ÉVOLUTION ANNUELLE DE LA PRIME

Comment la prime évolue-t-elle annuellement ?

Personnalisation a posteriori de la prime Responsabilité civile, Dégâts matériels et Perte totale.

Champ d'application

Pour les voitures, la prime afférente à la garantie Responsabilité civile, Dégâts matériels et Perte totale est personnalisée a posteriori selon les règles décrites ci-après.

Mécanisme d'entrée

Lors de l'entrée dans le système, nous tenons compte :

- du nombre d'années d'attestation de sinistre

Il s'agit du nombre d'années d'assurance reprises sur les attestations de sinistre ayant trait au risque à assurer et établies par votre (vos) précédent(s) assureur(s). Et cela au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement l'entrée en vigueur du contrat.

- du nombre d'années sans sinistre

Il s'agit du nombre d'années consécutives sans sinistre responsabilité civile en tort qui précèdent immédiatement l'entrée en vigueur du contrat.

- du nombre de sinistres

Il s'agit du nombre de sinistres responsabilité civile en tort au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement l'entrée en vigueur du contrat.

Ces sinistres sont mentionnés sur les attestations de sinistre ayant trait au risque à assurer et établies par votre (vos) précédent(s) assureur(s).

Si vous continuez à bénéficier de la couverture de votre assureur précédent jusqu'à l'entrée en vigueur de notre contrat, vous êtes tenu de nous transmettre l'attestation de sinistre qui est délivrée par cet assureur précédent au plus tard 15 jours après la fin du contrat.

Lors de l'entrée dans le système, nous tenons compte des sinistres responsabilité civile précités dans la mesure où la responsabilité est totalement ou partiellement engagée.

L'indemnisation d'un usager faible n'est pas prise en compte sauf si l'assuré est responsable du sinistre sur base des règles de Responsabilité civile.

Lors de l'entrée dans le système, la prime est personnalisée selon les mêmes échelles que celles mentionnées ci-après au titre «Mécanisme de variation - Paramètres liés aux sinistres», dans le cadre du mécanisme de variation.

Mécanisme de variation :

A chaque échéance annuelle de prime, à l'issue de la période d'assurance observée, la prime peut varier selon les règles décrites ci-après en fonction du nombre d'années d'attestation de sinistre, du nombre de sinistres en tort et du nombre d'années sans sinistre.

Période d'assurance observée

La période d'assurance observée est clôturée chaque année au plus tard à la fin du mois M-2 qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Les sinistres postérieurs à cette date sont reportés à la période d'observation suivante.

Définition d'un sinistre en tort

Dans le cadre du mécanisme de variation, nous entendons par sinistre en tort un sinistre Responsabilité civile pour lequel nous avons payé une indemnité en faveur des personnes lésées.

L'indemnisation d'un usager faible n'est pas prise en compte sauf si l'assuré est responsable du sinistre sur base des règles de Responsabilité civile.

Bien entendu, nous entendons également par sinistre en tort, un sinistre Responsabilité civile en tort dont il a été tenu compte lors de l'entrée dans le système.

Paramètres liés aux sinistres :

Nombre d'années d'attestation de sinistre

Nous tenons compte du nombre d'années consécutives pour lesquelles vous êtes en mesure de nous remettre une attestation de sinistre sur les cinq années précédant immédiatement l'échéance annuelle de la prime.

Le montant de votre prime varie selon le nombre d'années pour lesquelles vous pouvez nous fournir une attestation de sinistre et/ou du nombre d'années assurées chez nous, selon l'échelle décrite ci-dessous :

Nombre d'années d'attestation de sinistre

5	4	3	2	1	0
100%	110%	120%	130%	140%	150%

Nombre d'années sans sinistre

Nous tenons compte du nombre d'années consécutives sans sinistre en tort qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle de prime.

Par période d'assurance observée sans sinistre en tort, le nombre d'années sans sinistre est augmenté d'une unité. A l'issue d'une période d'assurance observée avec un ou plusieurs sinistres en tort, le nombre d'années sans sinistre est ramené à 0.

Nombre de sinistres

Nous tenons compte du nombre de sinistres en tort au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle de prime.

Par sinistre en tort au cours de la période d'assurance observée, le nombre de sinistres est augmenté d'une unité.

Les 2 derniers critères exprimés ci-dessus sont combinés dans le tableau ci-dessous afin d'obtenir une prime personnalisée :

Nombre d'années sans sinistre

Nombre de sinistre (sur les 5 dernières années)		5	4	3	2	1	0
	0	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	1	100%	105%	110%	120%	130%	135%
	2	100%	130%	145%	160%	175%	185%
	3	100%	360%	380%	400%	415%	430%
	4	100%	450%	475%	500%	515%	530%
	5	100%	460%	490%	520%	535%	550%

Impact sur la prime

Afin de déterminer l'impact d'un sinistre en tort sur la prime, la prime de base doit être multipliée par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Exemple du mode de calcul de l'impact d'un sinistre en tort avec une voiture

Échéance annuelle de prime de votre contrat : 1er février

Prise d'effet de votre contrat : 1er février 2019

Vous n'avez pas eu de sinistre en tort au cours des 5 dernières années. Vous êtes assurés depuis plus de 5 ans (nombre d'années d'attestation de sinistre).

- Situation à la prise d'effet :

Nombre d'années d'attestation de sinistre : 5 → 100%

Nombre d'années sans sinistre (=5) x Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années (=0) : 100%

Votre prime = prime de base x 100% x 100%.

- Situation au 1er février 2020 après un sinistre en tort le 1er septembre 2019 pour lequel une indemnité a été payée :

Nombre d'années d'attestation de sinistre : 5 → 100%

Nombre d'années sans sinistre (=0) x Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années (=1) : 135%

Votre prime = prime de base x 100% x 135%.

- Évolution dans cet exemple, en l'absence de nouveau sinistre en tort :

Situation 01/02	au	Nombre d'années	Nombre d'années sans sinistre	Sinistres au cours des	5	Prime de base à multiplier par	Évolution prime par rapport à la
--------------------	----	--------------------	--	---------------------------------	---	-----------------------------------	-------------------------------------

	d'attestation de sinistre		dernières années		prime précédente
2020	5	0	1	100% x 135%	+ 35%
2021	5	1	1	100% x 130%	- 4%
2022	5	2	1	100% x 120%	- 8%
2023	5	3	1	100% x 110%	- 8%
2024	5	4	1	100% x 105%	- 5%
2025	5	5	0	100% x 100%	- 5%



POLICE D'ASSURANCE AUTO

CONDITIONS MINIMALES

5 FEVRIER 2019. - Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - (Texte annexé à l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs)

TABLE DES MATIERES

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT LE CONTRAT

CHAPITRE I - Définitions	Art. 1
CHAPITRE II - Le contrat	
Section 1 - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat	Art. 2-4
Section 2. - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat	Art. 5-9
Section 3. - Modifications concernant le véhicule automoteur désigné	Art. 10-14
Section 4. - Durée. - Prime Modification de la prime et des conditions d'assurance	Art. 15-22
Section 5. - Suspension du contrat	Art. 23-25
Section 6. - Fin du contrat	Art. 26-31
CHAPITRE III - Sinistre	Art. 32-35
CHAPITRE IV.- L'attestation des sinistres qui se sont produits	Art. 36
CHAPITRE V. - Communications	Art. 37

TITRE II. - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE

CHAPITRE I - La garantie	Art. 38-43
CHAPITRE II - Le droit de recours de l'assureur	Art. 44-49

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I - L'obligation d'indemnisation	
Section 1 - Base légale	Art. 50-51
Section 2 - Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation	Art. 52-54
CHAPITRE II - Le droit de recours de l'assureur	Art. 55

TITRE IV - Dispositions applicables aux garanties complémentaires

CHAPITRE I - Les garanties	Art. 56-62
CHAPITRE II - Le droit de recours de l'assureur	Art. 63
CHAPITRE III - Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents	Art. 64

TITRE I - Dispositions applicables à tout le contrat

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Article 1 -Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1. L'ASSUREUR : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu ;
2. LE PRENEUR D'ASSURANCE : la personne qui conclut le contrat avec l'assureur ;
3. L'ASSURE : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;
4. LA PERSONNE LESEE : la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit ;
5. UN VEHICULE AUTOMOTEUR : véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;
6. LA REMORQUE: tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;
7. LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNÉ :
 - a. le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
 - b. la remorque non attelée décrite au contrat ;
8. LE VEHICULE AUTOMOTEUR ASSURE :
 - a. le véhicule automoteur désigné;
 - b. conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat ;
 - c. le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
 - d. le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.
9. Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie ;
10. LE SINISTRE : tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat ;
11. LE CERTIFICAT D'ASSURANCE : le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II - LE CONTRAT

Section 1 - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat

Article 2 - Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3 - Omission ou inexactitude intentionnelles

§ 1er. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§ 2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit

l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4 - Omission ou inexactitude non intentionnelles

§ 1er. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§ 2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§ 4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude nonintentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Section 2 - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat

Article 5 - Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

1. le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
2. les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
3. l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
4. la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
5. chaque changement d'adresse ;
6. les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6 - Aggravation sensible et durable du risque

§ 1er. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§ 2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le

délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30,

§ 5, alinéa 1er, 2°.

§ 4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7 - Diminution sensible et durable du risque

§ 1er. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§ 2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Article 8 - Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9 - Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

Section 3 - Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

Article 10 - Transfert de propriété

§ 1er. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

1° le preneur d'assurance ;

2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§ 4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11 - Vol ou détournement

§ 1er. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§ 2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12 - Autres situations de disparition du risque

§ 1er. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§ 2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13 - Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14 - Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

Section 4 - Durée - Prime Modification de la prime et des conditions d'assurance

Article 15 - Durée du contrat

§ 1er. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles

26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16 - Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17 - Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18 - Défaut de paiement de la prime

§ 1er. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§ 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1^{er}, 55 et 63.

§ 4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Article 19 - Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Article 20 - Modification des conditions d'assurance

§ 1er. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

§ 2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se

sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§ 3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§ 4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 et 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§ 5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21 - Faillite du preneur d'assurance

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§ 2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Article 22 - Décès du preneur d'assurance

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§ 2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

Section 5 - Suspension du contrat

Article 23 - Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24 - Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25 - Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Section 6 - Fin du contrat

Article 26 - Modalités de résiliation

§ 1er. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§ 2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§ 3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27 - Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. Modification des conditions d'assurance et de la prime
Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§ 4. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§ 6. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§ 7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§ 8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§ 10. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28 - Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29 - Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30 - Facultés de résiliation pour l'assureur

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son

dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4. Après sinistre

1° L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§ 5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

1. d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;
2. d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§ 6. Exigences techniques du véhicule automoteur L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

1. le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;
2. le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§ 8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§ 10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§ 11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31 - Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

CHAPITRE III - SINISTRE

Article 32 - Déclaration d'un sinistre

§ 1er. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§ 2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§ 3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33 - Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34 - Prestation de l'assureur en cas de sinistre

§ 1er. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§ 2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§ 6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35 - Poursuite pénale

§ 1er. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§ 3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

CHAPITRE IV - L'ATTESTATION DES SINISTRES QUI SE SONT PRODUITS

Article 36 - Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

CHAPITRE V - COMMUNICATIONS

Article 37 - Destinataire des communications

§ 1er. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§ 2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

TITRE II - Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

CHAPITRE I - LA GARANTIE

Article 38 - Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39 - Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40 - Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41 - Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

1. du preneur d'assurance ;
2. du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
3. du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
4. de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42 - Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

1. la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
2. la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43 - Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1er. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§ 2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours

de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

CHAPITRE II - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Article 44 - Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

1. lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement
2. lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Article 45 - Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;
- 2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46 - Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

- 1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;
- 2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :
conduite en état d'ivresse ;
conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
- 3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- 4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47 - Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

§ 1er. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- 1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le

sinistre;

2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;

3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;

4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§ 2. Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§ 3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48 - Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

Article 49 - Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

TITRE III - Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

CHAPITRE I - L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

Section 1 - Base légale

Article 50 - Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51 - Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Section 2 - Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Article 52 - Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53 - Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54 - Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§ 2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§ 3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

CHAPITRE II - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Article 55 - Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

CHAPITRE I - LES GARANTIES

Article 56 - Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§ 1er. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers

autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§ 2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§ 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§ 4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1° et 48.

Article 57 - Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages

occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58 - Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59 - Cautionnement

§ 1er. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§ 2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§ 3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§ 4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60 - Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61 - Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62 - Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

CHAPITRE II - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Article 63 - Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

CHAPITRE III - DISPOSITION APPLICABLE A L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS

Article 64 - Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

